Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=947658

Arrêté n° 1540 CM du 6 septembre 2023 fixant les tarifs maximaux de transport par taxi en Polynésie française

(NOR : DTT23201865AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°73 N du 12/09/2023 à la page 20128 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/11/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises, notamment son article LP. 30 ;
Vu l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises ;
Vu l'article LP. 100-2 du code de la concurrence ;
Considérant les demandes des professionnels du secteur en vue de la révision de la grille tarifaire maximale formulée en 2022 ;
Considérant la convention n° 4908 MGT DTT du 11 juillet 2022 relative à la réalisation d'une étude sur le secteur d'activité des taxis en Polynésie française, et notamment sur la tarification ;
Considération l'absence de revalorisation tarifaire des transports par taxi aux îles du Vent depuis 2012 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 2023,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, les tarifs élémentaires maximaux de transport par taxi en Polynésie française, TVA comprise, sont fixés aux alinéas suivants.

Le prix de la course couvre le trajet aller et le trajet retour.

Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, le prix maximum du kilomètre parcouru est remplacé par un prix maximum horaire.

Pour les îles de Tahiti et Moorea		
Prise en charge	1 000 F CFP	
Km de course :		
Tarif de jour	160 F CFP	S'applique aux courses effectuées entre 6 heures et 20 heures.
Tarif de nuit	260 F CFP	S'applique aux courses effectuées entre 20 heures et 6 heures.
Majoration "hauteur"	500 F CFP	S'applique aux courses à destination d'un lotissement ou d'un quartier situé sur les hauteurs. Le passager doit être clairement informé de cette majoration avant l'embarquement.
Majoration "pour le transport simultané de plus de quatre passagers"	500 F CFP	S'applique forfaitairement à partir du cinquième passager.
Majoration "pour réservation préalable d'un véhicule de plus cinq places"	500 F CFP	S'applique aux réservations préalables sollicitées pour transporter maximum deux passagers avec un véhicule de plus de cinq places.
Tarif horaire	2 500 F CFP	S'applique de tout temps d'attente après arrêt du véhicule à la demande du client (heure d'attente) ou lorsqu'il circule en dessous de la vitesse de conjonction (marche lente).
Période d'attente commandée par le client ou en dessous de la vitesse de conjonction	La tarification de la période d'attente commandée par le client et pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie s'effectuent au prorata du tarif horaire, selon le paramétrage du taximètre homologué.	

Art. 2

Peut être perçu auprès du client en sus de la tarification fixée ci-dessus un supplément dans les cas suivants :

- pour bagages de plus de 5 kg, et pour animaux : 100 F CFP par unité chargée à bord du véhicule ;
- pour transport d'encombrants (glacière, cantine, surf, vélo) : forfait de 500 F CFP.

Art. 3

Le service en charge des transports terrestres procède à l'analyse de l'évolution du prix des carburants, du prix des véhicules automobiles ou de leurs équipements, de leurs frais de réparation ou d'entretien, du tarif des assurances, du tarif des télécommunications, des frais de stationnement dans le cadre des abonnements, des frais administratifs ou des charges sociales au moins une fois par an.

En fonction de l'évolution des charges supportées par l'activité de taxi, le ministre en charge des transports terrestres peut proposer au conseil des ministres une révision de l'indemnité kilométrique fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4

Les tarifs doivent être affichés en français et en anglais, d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

L'affichette doit avoir pour titre : "Tarifs des taxis sur l'île de ..... - Arrêté n° du ". Elle reprend entièrement les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté, sans modification ou omission.

Le non-respect des règles d'affichage est prévu et réprimé par l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

Art. 5

Toute course doit faire l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note à tout client qui en fait la demande. L'original est remis au client et le double est conservé par le prestataire pendant un an et tenu à la disposition de l'administration.

La note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- nom et adresse du professionnel, avec son numéro d'autorisation et de la licence du taxi ;
- date de la course ;
- lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- somme reçue du client ;
- suppléments perçus ;
- le cas échéant, l'identification du professionnel de mise en relation ainsi que le coût de la prestation.

Art. 6

Les agents assermentés des services en charge des affaires économiques et des transports terrestres sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de la présente réglementation.

Art. 7

La table tarifaire du taximètre est modifiée par les taxis dans le même délai que l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 9

L'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de transports par taxi pour les îles de Tahiti et Moorea est abrogé.

Art. 10

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.